

INCOME TAX ACT

INCOME TAX REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.I-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

**RÈGLEMENT SUR L'IMPÔT SUR LE
REVENU**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. I-1

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

INCOME TAX REGULATIONS

1. (1) In these regulations,

"employee" means any person receiving remuneration who reports for work at an establishment of the employer in the Territories; (*employé*)

"employer", "estimated deductions", "exemptions", "pay", "remuneration" and "total remuneration" have the meaning given to these expressions in section 100 of the federal regulations. (*employeur*), (*déductions estimatives*), (*exemptions*), (*rémunération*), and (*rémunération totale*)

(2) Subsections 100(3) and (4) of the federal regulations are applicable with all necessary modifications.

2. Any person who makes a payment described in subsection 14(1) of the Act shall deduct or withhold from the payment and remit to the Receiver General of Canada, such amount, if any, as is prescribed in these regulations.

3. (1) Except as otherwise provided in these regulations, the amount to be deducted or withheld by an employer from any payment of remuneration to an employee is 43/134 of the amount determined in accordance with Table 410 as set out in Schedule I to the federal regulations having regard to the amount of remuneration, the length of the pay period in respect of which the remuneration is paid and the employee's exemptions for his or her taxation year in which the remuneration is paid.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an employee has elected under subsection 107(2) of the federal regulations and has not revoked such election, the amount to be deducted or withheld by the employer in a taxation year from any payment of remuneration (in this subsection referred to as the "payment") that is

- (a) in respect of commissions or is a combined payment of commissions and salary or wages, or
- (b) in respect of salary or wages where the

RÈGLEMENT SUR L'IMPÔT SUR
LE REVENU

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«employé» Toute personne recevant une rémunération qui se présente au travail dans un établissement de l'employeur dans les Territoires du Nord-Ouest. (*employee*)

«employeur», «déductions estimatives», «exemptions», «paye», «rémunération» et «rémunération totale» ont le sens que leur donne l'article 100 des règlements fédéraux. (*employer*), (*estimated deductions*), (*exemptions*), (*pay*), (*remuneration*) et (*total remuneration*)

(2) Compte tenu des adaptations de circonstance, les paragraphes 100(3) et (4) des règlements fédéraux s'appliquent au présent règlement.

2. Quiconque effectue un paiement mentionné au paragraphe 14(1) de la Loi doit en déduire ou retenir et verser au Receveur général du Canada le montant, le cas échéant, prescrit dans le présent règlement.

3. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la somme qu'un employeur doit déduire ou retenir de toute rémunération versée à un employé doit être de 43/134 du montant déterminé en conformité avec les règles prévues à la table 410 de l'annexe I des règlements fédéraux, compte tenu du montant de la rémunération, de la durée de la période de paye sur laquelle la rémunération est versée et des exemptions de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération a été versée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un employé a fait son choix en conformité avec le paragraphe 107(2) des règlements fédéraux et ne l'a pas révoqué, la somme que l'employeur doit déduire ou retenir au cours d'une année d'imposition donnée de toute rémunération (appelée «paiement» aux fins du présent paragraphe) en rapport avec :

- a) soit le paiement de commissions ou le paiement mixte de commissions et de salaires ou de gages;

employee is remunerated by a combination of commissions and salary or wages,

made in the taxation year to any employee who reports for work at an establishment of the employee shall be in the Territories, $\frac{43}{134}$ of the product obtained by multiplying the amount of the payment by the appropriate decimal fraction set out in Table 410A, or as set out in Schedule I to the federal regulations, having regard to the amounts of total remuneration and of exemptions and estimated deductions in respect of the taxation year in which the payment is made.

(3) Except as otherwise provided in these regulations, where an employer pays to an employee an amount of remuneration that is not provided for in Table 410, the amount to be deducted or withheld by the employer from such payment is $\frac{43}{134}$ of the amount indicated in Column (1), (2), (3), (4) or (5) of Table 410A as set out in Schedule A of the federal regulations, having regard to the length of pay period in respect of which the remuneration is paid and the employee's pay and exemptions for his or her taxation year in which the remuneration is paid.

(4) In subsection (3), the employee's pay for his or her taxation year in which the remuneration is paid is the product of the amount of the remuneration for the pay period multiplied by the number of pay periods that the employee may reasonably be expected to have in the year.

4. (1) Where a payment in respect of a bonus or retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus or retroactive increase) may reasonably be expected not to exceed \$5,000 in the calendar year in which the payment is made, the employer shall deduct or withhold $\frac{43}{134}$ of 15% of such payment in lieu of the amount determined under section 3.

(2) Where a payment in respect of a bonus is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld from the

b) soit le paiement de salaires et de gages lorsque la rémunération de l'employé consiste d'une combinaison de commissions et de salaires ou de gages,

versé à l'employé au cours de l'année d'imposition lorsqu'il se présente au travail dans un établissement de l'employeur dans les territoires, consiste de $\frac{43}{134}$ du produit de la multiplication du montant du paiement par la fraction décimale appropriée selon la table 410A ou l'annexe I des règlements fédéraux, compte tenu du montant total de la rémunération et du montant des exemptions et des déductions estimatives pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué.

(3) Sauf disposition contraire du présent règlement, si l'employeur verse à l'employé une rémunération dont le montant ne figure pas à la table 410, l'employeur déduit ou retient alors de ladite rémunération $\frac{43}{134}$ du montant figurant à la colonne (1), (2), (3), (4) ou (5) de la table 410A de l'annexe A des règlements fédéraux, compte tenu de la durée de la période de paye sur laquelle la rémunération est versée et du montant de paye et des exemptions de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée.

(4) Aux fins du paragraphe (3), la paye d'un employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, consiste du produit de la multiplication du montant de la rémunération par période de paye par le nombre vraisemblable de périodes de paye dans l'année.

4. (1) Lorsqu'un employeur effectue un paiement à l'égard d'une gratification ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris la gratification ou l'augmentation rétroactive, n'excédera vraisemblablement pas 5 000 \$ pour l'année civile au cours de laquelle le paiement est effectué, l'employeur doit déduire ou retenir $\frac{43}{134}$ de 15 % de ce paiement au lieu du montant établi en vertu de l'article 3.

(2) Lorsqu'un employeur effectue un paiement à l'égard d'une gratification à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris la gratification, peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué, il doit déduire ou retenir de ce

payment by the employer is

- (a) the amount determined under section 3 in respect of an assumed remuneration equal to the aggregate of
 - (i) the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period in which the remuneration is paid, and
 - (ii) an amount equal to the bonus payment divided by the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made

minus

- (b) the amount determined under section 3 in respect of the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period

multiplied by

- (c) the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made.

(3) Where a payment in respect of a retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the retroactive increase) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which payment is made, the amount to be deducted or withheld by the employer is

- (a) the amount determined under section 3 in respect of the new rate of remuneration

minus

- (b) the amount determined under section 3 in respect of the previous rate of remuneration

multiplied by

- (c) the number of pay periods in respect of which the increase in remuneration is retroactive.

(4) In respect of a payment described in section 40 of the *Income Tax Application Rules, 1971* contained in Part III of the *Income Tax Amendment Act, 1971* (Canada) to an employee who is a resident of Canada, the employee shall deduct or withhold 43/134 of

- (a) 10% where the payment does not exceed \$5,000, or

paiement :

- a) le montant déterminé en vertu de l'article 3 à l'égard d'une rémunération hypothétique égale au total formé :
 - (i) du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé au cours de la période de paye pendant laquelle la rémunération est versée,
 - (ii) d'un montant égal à la gratification, divisé par le nombre de périodes de paye de l'employé dans l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué

moins

- b) le montant déterminé en vertu de l'article 3 pour ce qui a trait au montant de la rémunération ordinaire versée par l'employeur à l'employé au cours de la période de paye

multiplié par

- c) le nombre de périodes de paye de l'employé dans l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué.

(3) Lorsqu'un employeur effectue un paiement à l'égard d'une augmentation de rémunération à effet rétroactif à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris l'augmentation rétroactive, peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué, il doit déduire ou retenir de ce paiement :

- a) le montant déterminé en vertu de l'article 3 pour ce qui a trait au nouveau taux de rémunération

moins

- b) le montant déterminé en vertu de l'article 3 pour ce qui a trait au taux de rémunération antérieur

multiplié par

- c) le nombre de périodes de paye auxquelles l'augmentation rétroactive s'applique.

(4) Pour ce qui a trait à un paiement décrit à l'article 40 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (1971)*, contenues à la partie III de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) versé à un employé résident du Canada, l'employeur doit déduire ou retenir du paiement, au lieu du montant déterminé selon l'article 3, l'un ou l'autre

(b) 15% where the payment exceeds \$5,000, of such payment in lieu of an amount determined under section 3.

(5) Subsection 103(5) of the federal regulations is applicable with all necessary modifications for the purpose of this section.

5. (1) No amount shall be deducted or withheld from a payment in accordance with section 3 or 4 where, because of section 104 of the federal regulations, no deduction is required to be made under section 102 or 103 of those regulations.

(2) Subsections 102(4), (5), (6), sections 106 and 107 and subsections 108(1), (2), (3) and (4) of the federal regulations are applicable with all necessary modifications to these regulations.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

montant, selon le cas :

- a) 43/134 de 10 %, si le paiement est égala inférieur à 5 000 \$;
- b) 43/134 de 15 %, si le paiement est supérieur à 5 000 \$.

(5) Compte tenu des adaptations de circonstance, le paragraphe 103(5) des règlements fédéraux s'applique au présent règlement.

5. (1) Aucun montant n'est déduit ni retenu d'un paiement au titre de l'article 3 ou 4 lorsque, du fait de l'article 104 des règlements fédéraux, aucune déduction n'est requise en vertu de l'article 102 ou 103 desdits règlements fédéraux.

(2) Compte tenu des adaptations de circonstance, les paragraphes 102(4), (5), (6), les articles 106 et 107 et les paragraphes 108(1), (2), (3) et (4) des règlements fédéraux s'appliquent au présent règlement.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1997©
